

Procès-Verbal

Séance du 10 Avril 2024

L' an 2024 et le 10 Avril à 18 heures, les membres du SIRIS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, à la Mairie sous la présidence de Madame CHAILLER Nathalie, Présidente du SIRIS

Présentes : Mme CHAILLER Nathalie, Présidente du SIRIS, Mmes : DORAT Bernadette, LAROYE Aurélie, MERCIER Mathilde, PERON Adeline

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Christine à Mme CHAILLER Nathalie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 6
- Présents : 5

Date de la convocation : 27/03/2024

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet(s) des délibérations :

- . APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (2024_01)
- . APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT (2024_02)
- . VOTE DU BUDGET 2024 (2024_03)
- . SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ET PARTICIPATION HANDBALL (2024_04)
- . INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (2024_05)

Le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2023, transmis à l'ensemble des déléguées, est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (réf : 2024 01)

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le bureau ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que le montant des titres recouverts et des mandats émis en 2023 est conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE le compte de gestion du trésorier de Pithiviers pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT (réf : 2024 02)

Après avoir entendu, ce jour, le Compte Administratif 2023, sous la présidence de Madame Bernadette DORAT, doyenne,

Après la sortie de Madame CHAILLER Nathalie (Présidente), le SIRIS d'Autruy/Charmont/Léouville APPROUVE, à la majorité, le Compte Administratif 2023 qui présente :

- un excédent de fonctionnement de 9 763.58 €
- et
- un déficit d'investissement de 7 284.40 € ;

Restes à réaliser à reporter en 2024 : 0 €

Résultats antérieurs :

- Fonctionnement : excédent de 20 620.96 €
- Investissement : excédent de 8 303.80 €

Résultats cumulés 2023 :

- Fonctionnement : 30 384.54 €
- Investissement : 1 019.40 €

A la majorité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU BUDGET 2024 (réf : 2024 03)

Le SIRIS d'Autruy/Charmont/Léouville, après en avoir délibéré, arrête et vote le budget 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 333 410.00 € en section de fonctionnement et à la somme de 14 020.00 € en section d'investissement.

Conformément aux statuts du SIRIS, les dépenses des bâtiments scolaires sont partagées entre les communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret et du Pithiverais et les dépenses de la vie scolaire sont partagées entre la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et la commune d'Autruy-sur-Juine, de la manière suivante :

. 50 % au prorata de la population légale de chaque commune en vigueur au 1^{er} Janvier ;

. 50 % au prorata de leur effectif scolaire au 1^{er} Janvier de l'exercice considéré.

- Nombre d'élèves au 1^{er} Janvier 2024 : 108
Autruy : 72 Charmont : 26 Léouville : 10
- Nombre d'habitants au 1^{er} Janvier 2024 : 1 176
Autruy : 728 Charmont : 355 Léouville : 93

Pour les bâtiments scolaires, le financement de 35 588.43 € sera assuré par un appel de fonds auprès de :

- la **Communauté de Communes du Pithiverais** (pour la commune d'Autruy) à hauteur de **22 878.28 €** (11 015.47 € calculé au prorata du nombre d'habitants et 11 862.81 € pour les élèves) ;
- la **Communauté de la Plaine du Nord Loiret** : **12 710.15 €** (6 778.75 € pour les habitants et 5 931.41 € pour les élèves)

soit une contribution de 15.13 €/habitant et 164.76 €/élève)

Pour les services aux écoles, la somme de 220 437.03 € sera répartie entre :

- la **commune d'Autruy sur Juine pour 141 709.52 €** (68 230.51 € pour les habitants et 73 479.01 € pour les élèves) ;
- la **Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret: 78 727.51 €** (41 988.01 € pour les habitants et 36 739.51 € pour les élèves)

Soit une contribution de 93.72 €/habitant et 1 020.54 €/élève

Appel de fonds scindés en trois pour la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, la communauté de communes du Pithiverais et la commune d'Autruy-sur-Juine.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ET PARTICIPATION HANDBALL (réf : 2024 04)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire la subvention annuelle à la coopérative de l'école et d'attribuer la somme de 755 euros.

Le montant est inscrit au compte 65748 du budget 2024.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (réf : 2024 05)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 février 2024,

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Madame la Présidente propose aux membres du syndicat d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat exceptionnel des agents publics.

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires sont :

- . Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- . Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- . Les agents contractuels de droit privé
- . Les vacataires
- . Les apprentis
- . Les stagiaires de l'enseignement
- . Les volontaires du service civique
- . Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- . L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- . Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par le SIRIS d'AUTRUY-CHARMONT-LEOUVILLE à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- . Être employé ET rémunéré par le SIRIS d'AUTRUY-CHARMONT-LEOUVILLE au 30.06.2023
- . Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

Article 4 : La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023. Les règles de calcul sont les suivantes :

- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2,

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,

- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence,

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail,

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	400 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	350 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	300 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	250 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	200 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	175 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	150 €	300 €

Article 6 : La prime peut être versée en 1 seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIRIS d'AUTRUY-CHARMONT-LEOUVILLE.

Article 8 : La prime entre en vigueur le 1er mars 2024.

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 : Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

AFFAIRES DIVERSES : -

Séance levée à : 19:45

En mairie, le 22/05/2024

La Présidente
Nathalie CHAILLER



Secrétaire de séance
Mme PERON Adeline

